

CONVENTION 2020 modifiée **Bruxelles-Ville**

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU,

dénommée ci-après "La Région"

ET

La commune de Bruxelles-Ville
représentée par

Madame Lydia MUTYEBELE NGOI, Échevine du Logement, du Patrimoine public et de
l'Égalité des chances,

Monsieur Luc SIMOENS, Secrétaire communal

dénommée ci-après "Le bénéficiaire"

SUR CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 25.000,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement du **31 -03- 2022**

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir la commune de Bruxelles-Ville dans la réalisation de son projet de lutte contre les logements inoccupés introduits dans le cadre de l'appel à projet initié par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

*Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.
L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :
1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront joint à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée.
La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2023.

Article 4 : Modalités de liquidation

La liquidation de cette subvention se fera comme suit :

- 60% soit 15.000,00 euros sur présentation d'une déclaration de créance introduite en bonne et due forme après notification de l'arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2020 ;

- 40% soit 10.000,00 euros sur présentation auprès de la Direction Etudes et Subventions au plus tard le 31 juillet 2023 des pièces justificatives suivantes :

- les factures relatives au projet et leur preuve de paiement ;
- un rapport d'activités ;
- un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses.

Après contrôle de ces pièces, la commune sera invitée à introduire une déclaration de créance pour le montant justifié.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 24 décembre 2021 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2022, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;
- les frais administratifs ;
- les frais de véhicule et de déplacement ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subside par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- Pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée au Service public régional de Bruxelles, à l'adresse email suivante :

invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa.

Cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

En ce qui concerne la 1^{ère} tranche, la déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse email est reprise supra.

Pour la liquidation de la 2^{ème} tranche, il convient d'envoyer préalablement l'ensemble des pièces justificatives à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Ce n'est qu'après acceptation écrite de ces pièces par l'Administration que la commune bénéficiaire pourra introduire une déclaration de créance auprès de la comptabilité.

Le modèle de cette déclaration de créance est transmis par le Service public régional de Bruxelles sur simple demande.

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.

Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Le paiement de la 1^{ère} tranche se fait dans les 30 jours après la réception de la déclaration de créance.

Le paiement de la 2^{ème} tranche se fait après que l'administration ait effectué les contrôles nécessaires, et ce dans un délai raisonnable.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1^o, c) de ladite loi.

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2^o des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.01.4322 du Budget 2020 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement - Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Commune de Bruxelles-Ville
Boulevard Anspach, 6
1000 Bruxelles-Ville

Fait à Bruxelles en trois exemplaires, le

Pour le bénéficiaire

L' Échevine du Logement, du
Patrimoine public et de l'Egalité
des chances

Le Secrétaire communal

Lydia MUTYEBELE NGOI

Luc SIMOENS

Pour la Région
La Secrétaire d'État à La
Région de Bruxelles-Capitale
chargée du Logement



Nawal BEN HAMOU